



## Assemblée générale

Distr. générale  
15 septembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante et unième session

Point 67 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

### **Note du Secrétaire général\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Vitit Muntarbhorn.

---

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

### *Résumé*

Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/13, et prorogé pour une année en 2006 par le Comité des droits de l'homme par sa décision 1/102. M. Vitit Muntarbhorn remplit les fonctions de Rapporteur spécial depuis le début de ce mandat, et le présent rapport porte sur la situation des droits de l'homme dans le pays en 2005-2006, en particulier jusqu'en août 2006.

Tout en se félicitant que la République populaire démocratique de Corée soit partie à divers traités relatifs aux droits de l'homme, qu'elle collabore avec les organes de surveillance institués en vertu de ces instruments et qu'elle ait adopté plusieurs réformes essentielles de sa législation interne, notamment en matière de droit pénal, le Rapporteur spécial constate qu'il y a encore un large décalage entre la reconnaissance officielle des droits de l'homme et leur mise en œuvre concrète dans le pays. La situation du pays, encore marquée par de nombreuses violations et inégalités criantes auxquelles il convient de remédier, reste préoccupante.

Cette situation est particulièrement critique s'agissant du droit à l'alimentation, du droit à la vie, du droit à la sécurité de la personne et du droit d'être traité avec humanité, ainsi que de la liberté de mouvement, du droit d'asile et de la protection des réfugiés, ou encore de divers droits politiques ou d'autres comme le droit à l'autodétermination et la liberté d'expression, d'association et de religion. Le Rapporteur s'inquiète particulièrement des droits des femmes, surtout en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, les droits de l'enfant, notamment la protection de l'enfance et la participation des enfants, les droits des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que les questions relatives à l'appartenance ethnique.

Au milieu de l'année 2006, la situation est devenue plus tendue en raison des essais de missiles auxquels a procédé la République populaire démocratique de Corée, au mépris de l'opposition manifestée par le reste du monde. Plusieurs fournisseurs de l'aide humanitaire destinée au pays ont alors décidé de remettre en question cette assistance. En outre, d'importantes inondations ont eu de graves répercussions sur la population. Parallèlement, plusieurs pays qui avaient auparavant offert refuge à des citoyens de la République populaire démocratique de Corée ont fait montre de moins d'indulgence à leur égard, ce qui a eu un effet négatif sur la protection des réfugiés dans la région.

On trouvera en fin de rapport diverses conclusions du Rapporteur spécial ainsi que des recommandations essentielles adressées au pays, assorties de recommandations destinées à la communauté internationale.

---

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	4
II. Situation des droits de l’homme .....	3–47	4
A. Motifs de préoccupation d’ordre général .....	3–31	4
B. Motifs de préoccupation spécifiques .....	32–47	14
III. Communications .....	48–58	18
IV. Conclusions .....	59–62	20

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport porte sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pendant la période 2005-2006, en particulier jusqu'en août 2006. Le Rapporteur spécial tient à remercier toutes les entités gouvernementales, non gouvernementales, intergouvernementales et autres pour l'aide qu'elles lui ont apportée en fournissant certaines informations utilisées dans le présent rapport. Il est regrettable que jusqu'à présent les autorités de la République populaire démocratique de Corée aient refusé d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays, en dépit des demandes qu'il leur a adressées dans ce sens. Le Rapporteur souhaite garder une approche constructive et a donc invité la République populaire démocratique de Corée à considérer son mandat comme un moyen de dialoguer avec le système des Nations Unies.

2. Le Rapporteur spécial se félicite que le pays soit partie à quatre grands instruments relatifs aux droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant – qui offrent à la République populaire démocratique de Corée une base solide pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il espère aussi que les négociations entre les divers acteurs internationaux en vue de dénucléariser la péninsule coréenne reprendront et seront l'occasion de créer un climat de confiance qui donnera davantage de latitude pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

## **II. Situation des droits de l'homme**

### **A. Motifs de préoccupation d'ordre général**

3. Premièrement, en ce qui concerne le droit à l'alimentation et à la vie, il convient de rappeler que, depuis le milieu des années 90, la situation du pays est gravement affectée par des pénuries de vivres qui sont principalement dues à des catastrophes naturelles et à des erreurs de gestion de la part des autorités. Traditionnellement, les habitants dépendaient d'un système public de distribution de vivres mis en place dans le cadre des services d'assistance sociale. Or ce système s'est effondré dans les années 90 et, en 2002, la distribution des rations a été suspendue pour la première fois dans le cadre de la politique d'amélioration de la gestion économique adoptée par les autorités. En vertu de cette politique, les habitants, disposant d'un salaire plus élevé, devaient acheter eux-mêmes leurs vivres et le pays devait, lui, se diriger vers une économie de marché dans laquelle les produits agricoles et autres feraient l'objet de transactions. Toutefois, cette politique a entraîné une hausse très marquée des prix, avec des conséquences négatives particulières pour de nombreux habitants des zones urbaines qui n'étaient pas à même de subvenir à leurs propres besoins.

4. Ces dernières années, le pays est devenu tributaire de l'aide alimentaire et d'autres formes d'assistance fournies par des donateurs multilatéraux et bilatéraux, ce qui a suscité les observations ci-après :

Si le refus du Gouvernement nord-coréen de demander de l'aide au début des années 90 a représenté un péché par omission, son attitude lorsque l'aide a

commencé d'affluer en 1996 a constitué, elle, un ensemble de péchés par action tout aussi inquiétant. En effet, le pays a alors instantanément entrepris de réduire ses importations commerciales de vivres. Cette caractéristique étrange du comportement nord-coréen – alors que la famine continuait de faire son lot de victimes – n'a pas reçu jusqu'ici toute l'attention qu'elle mérite. Au lieu de venir s'ajouter à la production locale et aux importations commerciales, l'aide a remplacé, ou « supplanté », les importations commerciales. De fait, la Corée du Nord a cessé d'importer des céréales par la voie commerciale. Par conséquent, au cours des dernières années, plus de 90 % des céréales envoyées en Corée du Nord l'ont été sous la forme d'aide ou d'importations sous un régime de faveur. Le Gouvernement a ainsi servi ses propres priorités : plutôt que d'utiliser l'aide humanitaire pour compléter la production nationale et les sources d'approvisionnement commerciales, il l'a employée dans une large mesure pour étayer la balance des paiements, ce qui lui a permis d'affecter les économies réalisées au niveau des importations commerciales à d'autres priorités, notamment dans le secteur militaire et dans le domaine des importations de produits de luxe destinés à l'élite. Ainsi, en 1999, tout en réduisant à moins de 200 000 tonnes les importations commerciales de céréales, le Gouvernement a affecté ses maigres ressources en devises à l'achat de 40 chasseurs MiG-21 et de huit hélicoptères militaires...

En outre, on pourrait arguer que l'aide a eu un autre effet d'éviction, puisqu'elle a contribué à réduire la pression qui était exercée en faveur d'une réforme du secteur agricole. Le fait que la production nationale ne soit pas revenue aux niveaux atteints précédemment, pas même à celui enregistré en 1990, montre non seulement que la production s'est effondrée, mais aussi que les réformes axées sur le marché et fondées sur des mécanismes incitatifs ont eu un effet inhibiteur. »<sup>1</sup>

5. Cette situation précaire doit être placée dans son contexte<sup>2</sup>. Malgré de meilleures récoltes en 2005, le pays manque encore de vivres. Il importe de poursuivre l'aide alimentaire et les autres formes d'assistance offertes par l'étranger et de maintenir la présence des organismes d'aide étrangers qui contribuent à la distribution, tout en veillant par des moyens de contrôle appropriés à ce que l'aide parvienne effectivement à ses destinataires. À la fin de 2005, le Programme alimentaire mondial (PAM), organisme des Nations Unies chargé d'acheminer l'aide alimentaire dans le pays, avait accès à 160 comtés ou districts, soit 87 % de la population civile totale, tandis que 43 comtés (sur un total de 203) lui restaient inaccessibles. En moyenne, les destinataires de l'aide étaient environ 6,5 millions. Toutefois, en 2005, quelque deux millions de personnes étaient déjà touchées par la réduction des importations de céréales et par la diminution de l'aide alimentaire provenant de l'étranger.

6. La République populaire démocratique de Corée a privilégié l'aide bilatérale apportée par des pays voisins. Il importe d'assurer la complémentarité entre l'aide bilatérale et multilatérale, en particulier pour veiller à ce que l'aide parvienne bien à ceux à qui elle est destinée et mettre en place des moyens de contrôle efficaces pour prévenir les fuites. Le fait que le pays ait d'abord accepté l'aide humanitaire pour ensuite demander à bénéficier à l'avenir d'un programme de développement plus large mérite réflexion. Un tel programme devrait s'accompagner d'une stratégie visant à intégrer les droits de l'homme dans la programmation, c'est-à-dire à adopter une approche fondée sur ces droits.

7. Le Rapporteur spécial relève avec inquiétude qu'à la fin de 2005, les autorités ne permettaient plus aux différents marchés de fonctionner, interdisant ainsi la vente de céréales, par peur de perdre la mainmise sur l'économie mais aussi par volonté de réaffirmer leur emprise sur la population, et étaient donc revenues au système public de distribution. Les rations moyennes de céréales, fixées à 250 grammes par personnes, ont été doublées et portées à 500 grammes. D'après les informations reçues, les personnes qui travaillaient ou participaient à des programmes Vivres contre travail étaient susceptibles de recevoir plus de vivres que les autres, dont la vulnérabilité se trouvait alors encore accrue, en particulier s'agissant des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées et des handicapés.

8. En 2005 également, les autorités ont fait savoir qu'elles ne souhaitaient plus bénéficier de l'aide alimentaire (multilatérale) provenant de l'étranger et qu'elles voulaient mettre un terme à la présence d'organisations humanitaires étrangères, en particulier issues de la société civile. À la fin de l'année, on ignorait toujours si elles autoriseraient le PAM à continuer de fournir une aide alimentaire à la population, et plusieurs antennes du PAM dans le pays ainsi que des entreprises de transformation de produits alimentaires travaillant avec elles ont dû être fermées. Les autorités ont demandé à de nombreuses organisations non gouvernementales participant à la fourniture de l'aide alimentaire de quitter le pays. Néanmoins, au début de l'année 2006, le PAM a demandé aux donateurs internationaux d'approuver son intervention prolongée de secours et de redressement. Les bénéficiaires ciblés sont les suivants :

(Le programme) doit fournir 75 000 tonnes d'aliments chaque année i) aux régions de la République populaire démocratique de Corée dans lesquelles l'aide alimentaire bilatérale n'est pas suffisante et ii) aux régions exposées à des catastrophes naturelles dans lesquelles la production alimentaire est limitée et où prédominent des terres montagneuses. On a pu identifier 50 comtés d'accès facile où le PAM pourrait appuyer intensivement des activités Vivres pour le développement communautaire et exécuter des programmes d'alimentation scolaire.

Les populations vulnérables ciblées incluent les citoyens sous-employés, les travailleurs ruraux non agricoles, les habitants de régions isolées et certaines coopératives et institutions souffrant de déficit vivrier. L'aide sera maintenue comme dans l'opération d'urgence aux enfants des orphelinats et aux enfants hospitalisés dans tous les comtés accessibles du pays.

Des activités relatives à la santé maternelle et infantile seront organisées au profit des femmes enceintes et des mères allaitantes ainsi que des enfants des pouponnières et des jardins d'enfants dans tous les comtés, mais seulement dans les *ri* et les *dong* identifiés comme étant vulnérables; cela représentera en moyenne 50 % de la couverture de l'opération d'urgence.

(Les *ri* et les *dong* sont les plus petites unités administratives de la République populaire démocratique de Corée. Les premiers sont dans les régions rurales, les seconds dans les régions urbaines).

Les années passées, le PAM a aidé les personnes âgées et les mères accompagnant des enfants à l'hôpital, mais cela ne sera plus possible étant donné l'échelle réduite de l'opération. Des groupes précédemment ciblés en tant que ménages urbains particulièrement exposés à l'insécurité alimentaire seront concernés, mais à une échelle réduite, par l'activité Vivres pour le

développement communautaire. Ce type d'activité est en augmentation dans les villes; les membres de ménages urbains peuvent aussi participer aux projets exécutés dans des régions rurales proches (WFP/EB.1/2006/8/3, par. 38 à 41).

9. En mai 2006, il a été indiqué que le PAM pourrait distribuer une quantité limitée d'aide alimentaire à 1,9 million de personnes parmi les plus défavorisées, mais uniquement à hauteur de 75 000 tonnes de céréales par an, contre 500 000 tonnes par an auparavant<sup>3</sup>.

10. En juillet 2006, la situation s'est aggravée lorsque les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont procédé à des essais de missiles, au mépris de l'opposition manifestée par le reste du monde. D'une part, en réponse à cet acte irresponsable, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1695 (2006) : il y exprimait sa désapprobation, et demandait au pays de suspendre toutes les activités liées aux missiles et de reprendre les pourparlers à six (impliquant six pays) visant à parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne, mais aussi d'imposer un embargo partiel sur les armes. D'autre part, les essais de missiles ont eu des répercussions sur la situation alimentaire dans le pays, puisqu'ils ont incité divers fournisseurs d'aide humanitaire à cesser leurs opérations. Avec ces essais, ce sont de précieuses ressources nationales qui ont été gaspillées, alors qu'elles auraient dû servir à atténuer la pénurie alimentaire et à alléger les épreuves subies par la population.

11. Parallèlement, des inondations catastrophiques se sont produites en juillet et en août 2006, causant d'énormes dégâts et faisant de nombreuses victimes dans le pays. Face à cette crise, certains fournisseurs d'aide humanitaire sont revenus sur leur position et ont décidé de prêter de nouveau assistance au pays, en particulier à l'échelon bilatéral. Toutefois, d'après les informations reçues, la République populaire démocratique de Corée a décliné l'offre du PAM d'accroître l'aide humanitaire suite aux récentes inondations, qui ont eu des répercussions catastrophiques sur les récoltes de cette année.

12. Pour garantir la sécurité alimentaire, il importe de développer le recours à des techniques agricoles plus durables et écologiques, étant donné que le pays souffre d'un manque de terres arables et de la surexploitation des terres disponibles. En outre, il n'est pas exagéré d'affirmer que les dépenses excessives des autorités dans le secteur de la défense, en vertu de la priorité donnée à l'armée dans la politique du Gouvernement, créent de graves déséquilibres dans le budget national et dans l'utilisation des ressources publiques. Cela nuit considérablement au développement du pays ainsi qu'à l'exercice du droit à l'alimentation, du droit à la vie et d'autres droits encore.

13. Comme Human Rights Watch l'a exprimé dans une analyse effectuée récemment :

Le droit d'être à l'abri de la faim est non seulement une préoccupation humanitaire essentielle, mais aussi un impératif du point de vue des droits de l'homme. Bien qu'elle ait épousé une politique poussée à l'extrême d'autosuffisance et d'isolement par rapport au reste du monde, la Corée du Nord a tout de même adhéré aux traités internationaux clefs qui constituent une charte universelle des droits de l'homme. En vertu du droit international, elle est tenue d'utiliser les ressources disponibles – y compris l'aide étrangère

qui lui est offerte – pour veiller à ce que sa population jouisse du droit à une alimentation suffisante.

La communauté internationale a consacré le droit à une nourriture suffisante et au meilleur état de santé possible dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Corée du Nord est partie. Ce droit est tellement fondamental pour la dignité humaine que l'organisme des Nations Unies chargé d'interpréter et d'évaluer le respect des dispositions du Pacte a demandé aux pays, y compris aux plus pauvres, de s'engager à assurer une alimentation minimale, dans la mesure de leurs ressources, y compris l'aide étrangère disponible.

En outre, les États ont l'obligation de veiller à ce que les droits à l'alimentation et à la santé soient garantis sans discrimination aucune, qu'il s'agisse d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. S'il entend s'acquitter de ses obligations conventionnelles, le Gouvernement de la Corée du Nord ne doit pas s'appuyer sur un système de distribution conçu de manière à récompenser la loyauté à l'État et à sanctionner les personnes jugées moins dignes, d'un point de vue politique, de bénéficier de la protection de l'État. Au minimum, la Corée du Nord devrait accepter la nouvelle offre du PAM visant à aider 1,9 million de personnes parmi les plus vulnérables dans le pays. Si elle agit ainsi et si elle distribue toute la nourriture disponible de manière équitable et juste, elle pourrait à court terme parvenir à faire obstacle à la faim et à éviter une autre famine dévastatrice dans le cas où les futures récoltes seraient perdues<sup>4</sup>.

14. Deuxièmement, il y a la question du droit à la sécurité de la personne, du droit d'être traité avec humanité, du droit à la non-discrimination et du droit à l'accès à la justice. Compte tenu de la nature non démocratique et répressive du régime en place, on continue de signaler de nombreuses violations commises par les autorités dans ces domaines, malgré la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en 2004.

15. Le système judiciaire manque d'indépendance et il est lourdement influencé par le régime au pouvoir. Outre l'opacité des tribunaux de droit commun, il existe un régime quasi pénal parallèle qui ne respecte pas les garanties découlant de l'état de droit, comme l'indépendance de la justice, le droit naturel, le respect des droits d'un accusé et l'accès aux services d'un avocat. Ce système peut être décrit comme suit :

En plus de son Code pénal (et de son Code de procédure pénale), la Corée du Nord applique un système de justice pénale distinct pour exercer un contrôle sur sa population. L'un de ces « dispositifs quasi judiciaires » est la loi de contrôle de la sécurité sociale qui, selon son article premier, a pour objet de contribuer à la protection de l'existence, des biens et des droits constitutionnels de la population ainsi que de préserver la souveraineté nationale de la République populaire démocratique de Corée et le système socialiste qui y est en vigueur.

Les autres dispositifs quasi judiciaires auxquels sont soumis les Nord-Coréens en dehors du système judiciaire ordinaire comprennent les comités de jugement par les camarades et les comités d'orientation pour une vie conforme

aux règles du socialisme, qui remplissent de fait des fonctions juridiques et tiennent leurs pouvoirs de la loi qui régit la supervision des poursuites. À l'article 40 de cette loi sont énumérés les cas dans lesquels les procureurs devront décider de sanctionner des violations de la loi ou d'examiner les responsabilités juridiques, et la section 3 de cet article recense les cas dans lesquels les procureurs devront déterminer s'ils doivent procéder à un examen préliminaire de l'affaire concernée, faire traduire les personnes impliquées devant le comité de jugement par les camarades ou le comité d'orientation pour une vie conforme aux règles du socialisme, ou encore leur faire suivre une formation au travail ou les emprisonner.

Le comité de jugement par les camarades n'est pas simplement un organe subsidiaire du système judiciaire national. Il s'agit d'un procès populaire indépendant et unique en son genre, au cours duquel les luttes idéologiques sont livrées par le biais d'autocritiques ouvertes et publiques. Ces comités sont organisés à tous les niveaux des organismes et instances nationaux ainsi que sur les lieux de travail, dans l'ensemble des régions et des districts.

Il semblerait que seules les personnes ayant commis des infractions contraires à l'éthique ou immorales ou encore des délits mineurs soient renvoyées devant ces instances.

Un autre système de justice informel est le comité dit d'orientation pour une vie conforme aux règles du socialisme. Premièrement, ce comité organise et réalise lui-même diverses inspections dans des organismes administratifs et économiques, sur des lieux de travail et dans d'autres organes de surveillance. Deuxièmement, il assure la formation des travailleurs afin qu'ils respectent les lois. Troisièmement, il décide des diverses politiques à suivre et des sanctions à appliquer eu égard aux crimes d'ordre social et économique. Quatrièmement, il a le pouvoir d'interpréter la loi en cas de différend ou de malentendu entre des organismes connexes et en leur sein, lors de l'exécution des lois et des règlements.

Enfin, le comité de la sécurité est un autre dispositif quasi judiciaire qui participe au processus de sanction des citoyens nord-coréens. Au siège du Parti, ce comité se compose du Secrétaire du Parti, du Directeur du Département d'orientation pour l'organisation du Parti, du Ministère de la sécurité populaire, de l'Agence de sécurité de l'État, du Président du Tribunal central et du Procureur général.

Au sein du Parti, les comités ont pour mission de dûment contrôler divers projets ainsi que de guider et de surveiller strictement toutes les activités relatives à la sécurité sociale mises en œuvre par les organismes chargés de la justice et des poursuites, en examinant régulièrement les projets y afférents<sup>5</sup>.

16. Le traitement des prisonniers, et en particulier des prisonniers politiques, reste source de préoccupation puisque, selon les informations disponibles, dans de nombreux centres et prisons les conditions de détention seraient épouvantables et la torture et autres traitements inhumains ou dégradants seraient pratiqués, malgré l'interdiction énoncée dans la législation pénale du pays. Le système d'incarcération est décrit ci-après :

Les criminels frappés de sanctions pénales se sont généralement rendus coupables de crimes violents ou économiques, non de crimes politiques. Ils

sont détenus dans les centres de détention gérés par le Bureau correctionnel de l'Agence populaire pour la sécurité. La Corée du Nord est critiquée parce qu'elle administre, outre ses centres de détention officiels, des camps de concentration pour prisonniers politiques, des points de rassemblement et des camps de formation par le travail. Les prisonniers politiques sont incarcérés dans les centres kwanliso, gérés par le « bureau d'orientation agricole » de l'Agence de sécurité de l'État [...]. À l'Agence populaire pour la sécurité, les camps où sont détenus d'anciens hauts fonctionnaires sont aussi appelés kwanliso [...]. Les centres kyohwaso, qui font partie des établissements gérés par le Ministère de la sécurité publique, s'apparentent à des institutions correctionnelles ou des prisons. Y sont détenus les auteurs des crimes les plus graves. Les personnes condamnées à la peine de mort ou à la réclusion criminelle sont enfermées dans ces centres. Chaque province compte au moins un établissement de ce type<sup>6</sup>.

17. Par ailleurs, les enlèvements d'étrangers par des agents de la République populaire démocratique de Corée touchent plusieurs pays. Un certain nombre d'affaires concernant des ressortissants japonais n'ont toujours pas été résolues et il importe que la République populaire démocratique de Corée, en particulier, fasse preuve de volonté politique et prenne les mesures nécessaires pour parvenir à un règlement pacifique de la question, tout en renforçant la transparence et en luttant contre l'impunité. Le Japon estime que 16 de ses nationaux ont été enlevés, dont 5 lui ont été restitués. Un rapport du Ministère japonais des affaires étrangères fait le point de la situation, comme suit :

Des consultations gouvernementales entre les autorités du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont eu lieu à deux reprises, en novembre et en décembre 2005, après une interruption d'environ un an. Sur la base d'un accord conclu lors de ces consultations, des pourparlers globaux entre les deux pays ont eu lieu à Beijing du 4 au 8 février 2006 (consultations sur la question des enlèvements, consultations sur des questions de sécurité et pourparlers de normalisation). Les consultations sur la question des enlèvements ont duré environ 11 heures en tout et le Japon a de nouveau exigé que la Corée du Nord lui restitue toutes les personnes enlevées encore vivantes, promette d'ouvrir une nouvelle enquête pour faire la lumière sur ces enlèvements et lui livre les responsables ...

La Corée du Nord a répété l'explication suivante, qu'elle avait déjà fournie : « toutes les personnes enlevées encore vivantes ont déjà été renvoyées au Japon ». Pour ce qui est d'une nouvelle enquête, la Corée du Nord a insisté sur le fait qu'elle avait déjà mené une enquête de bonne foi, qu'elle s'était conformée aux résultats de cette enquête et qu'elle n'avait pas promis de continuer de rechercher les personnes enlevées qui n'avaient pas encore été retrouvées. S'agissant de livrer les responsables, elle a souligné qu'il s'agissait d'une question politique et opposé son refus<sup>7</sup>.

18. En 2005, on a signalé que les enlèvements effectués par des agents de la République populaire démocratique de Corée touchaient d'autres pays, notamment la Thaïlande. Lors de sa visite en République de Corée en 2005, le Rapporteur spécial a également appris que de nombreux Sud-Coréens disparus avaient peut-être été enlevés par des agents de la République populaire démocratique de Corée. Des informations sur ces enlèvements figurent dans le rapport qu'il a présenté oralement

au Conseil des droits de l'homme en 2006 (E/CN.4/2006/35). Le passage qui suit illustre la complexité de ces affaires et le fait que plusieurs pays sont touchés par les méfaits des agents de la République populaire démocratique de Corée :

Depuis la guerre de Corée, on estime que 489 Sud-Coréens ont été enlevés, la plupart il y a plus de 20 ans. Un pêcheur capturé par la Corée du Nord en 1969 a brièvement pu revoir sa femme après 37 ans, bien que les autorités nord-coréennes eussent presque annulé la rencontre parce qu'un journaliste sud-coréen avait qualifié l'enlèvement de « kidnapping ». Le Gouvernement nord-coréen a été au moins partiellement contraint d'agir lorsque des examens génétiques effectués au Japon ont prouvé que le mari de la Japonaise la plus célèbre à avoir été enlevée ... était un Sud-Coréen enlevé en 1978 à l'âge de 16 ans. La Corée du Nord a autorisé (le) père et la fille (de la Japonaise enlevée) à participer à une réunion de la famille en juin 2006<sup>8</sup>.

19. Ces incidents et ces affaires mettent en évidence d'importantes violations des droits de l'homme. Il est impératif que la République populaire démocratique de Corée améliore non seulement les sources formelles des droits de l'homme, telles que la Constitution et le droit pénal, mais aussi les pratiques concrètes qui dépendent de la volonté du système politique et de la capacité des responsables de faire respecter véritablement ces droits.

20. Troisièmement, il convient d'évoquer la question de la liberté de mouvement, du droit d'asile et de la protection des réfugiés. Tout au long de 2005 et en 2006, on a signalé que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui avaient cherché asile dans des pays voisins avaient été refoulés ou risquaient de l'être sans que leur sécurité soit garantie. L'attitude plus stricte de certains pays de premier asile en Asie du Sud-Est (à l'égard des fugitifs nord-coréens) a aussi provoqué un accroissement de l'afflux vers d'autres pays de la région.

21. S'agissant du pays d'origine, bien que la Constitution de la République populaire démocratique de Corée consacre la liberté de circulation, celle-ci n'existe pas réellement car les migrations font l'objet d'un contrôle strict. De manière générale, il est impossible de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sans autorisation officielle, sous peine de sanctions pénales. La législation pénale a été adoucie en 2004, les peines imposées à ceux qui quittent le pays sans autorisation ayant été allégées, mais la menace de sanctions subsiste pour ceux qui sont refoulés, de même que la crainte de persécutions de la part des autorités.

22. Cette question est étroitement liée à celle de la protection des réfugiés, un réfugié étant, au sens internationalement admis, une personne qui a quitté son pays d'origine par crainte fondée de persécutions. Le droit au non-refoulement est à cet égard un des principes clefs du droit international. Si le statut de réfugié est souvent accordé à ceux qui ont quitté leur pays d'origine par crainte de persécutions, il peut aussi être accordé à ce qu'on appelle en termes techniques des « réfugiés sur place », c'est-à-dire des personnes qui craignent, une fois arrivées dans le pays d'asile, d'être persécutées et punies si elles sont refoulées. Nombre de ceux qui ont quitté le pays en quête de nourriture et de débouchés économiques dans des pays voisins relèvent de cette deuxième catégorie, car ils risquent des interrogatoires et des sanctions pénales pour avoir quitté le pays sans autorisation.

23. Les communications adressées par le Rapporteur spécial à la République populaire démocratique de Corée (voir la section « Communications » aux

paragraphe 48 à 58) soulignent qu'il faut assurer la protection des réfugiés et leur garantir un traitement humain à leur retour dans le pays. À ce jour, les autorités nord-coréennes ne se sont guère montrées coopératives à cet égard. Une autre grande difficulté est d'amener les pays voisins à respecter le droit international, en particulier le principe du non-refoulement, et de permettre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, principal organe des Nations Unies en la matière, d'avoir accès aux demandeurs d'asile, étant entendu que l'asile concerne par nature deux pays : le pays d'origine du demandeur et le pays où il se réfugie. Cette question est étroitement liée aux lois sur l'immigration et aux arrangements bilatéraux conclus par ces pays dans ce domaine.

24. Malheureusement, certains pays de premier asile ont tendance à appliquer strictement leurs lois sur l'immigration et à considérer les candidats réfugiés (ou les demandeurs d'asile) comme des immigrants illégaux, à les poursuivre pour entrée illicite dans le pays et à les déporter, les expulser ou les refouler vers leur pays d'origine. Cette attitude excessive doit être rectifiée. Il y a une différence fondamentale entre les réfugiés et les immigrants illégaux : ces derniers sont encore protégés par leur pays d'origine alors que les premiers ne le sont plus et doivent donc être protégés par la communauté internationale. C'est précisément parce que les réfugiés ne sont pas protégés par leur pays d'origine qu'il faut les traiter avec humanité, et comme des cas humanitaires, et les préserver du statut d'immigrants illégaux imposé par les lois sur l'immigration des pays où ils cherchent refuge ou asile.

25. Les demandeurs d'asile et les réfugiés n'ayant généralement pas de documents d'immigration tels que passeports, visas et permis de sortie ou d'entrée, des accords bilatéraux comme celui qui est cité ci-dessous peuvent compromettre leur protection. Il faut donc les examiner pour s'assurer qu'ils respectent le droit international et souligner qu'il importe de ne pas traiter comme des délinquants des innocents qui ont besoin de protection et d'humanité.

« Article ...

Les deux parties coopèrent pour empêcher leurs résidents de franchir illégalement la frontière.

Quiconque franchit la frontière sans document de voyage valable ou sans passer par les services d'immigration ou le point de passage indiqué sur son document de voyage est considéré comme un immigré illégal, sauf s'il y a été contraint par une catastrophe ou des circonstances indépendantes de sa volonté. Toute personne possédant un permis de frontalier et se rendant dans une région non frontalière avec l'autorisation des services de sécurité et d'un bureau d'entrée ou de sortie n'est pas considérée comme ayant franchi la frontière illégalement.

La liste des noms des immigrés illégaux ou les documents pertinents, selon le cas, sont remis à l'autre pays. Toutefois, si une personne commet une infraction pénale après avoir franchi la frontière, elle est traitée conformément aux lois de son pays et ce dernier est informé de la situation. »

26. Plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus doivent être modifiées et rendues conformes au droit international car elles peuvent entraîner le refoulement de demandeurs d'asile. Dans la pratique, ceux qui sont chargés d'appliquer ces lois, notamment les agents de l'immigration et les gardes frontière, doivent recevoir des

directives et une formation visant au respect du droit international en matière de protection des réfugiés et de droit d'asile.

27. Il y a aussi la question du partage des responsabilités sur le plan international. Les causes profondes des départs doivent être résolues avant tout dans le pays d'origine. Dans le cas des demandeurs d'asile provenant de la République populaire démocratique de Corée, c'est le régime répressif et ses atteintes au droit de l'homme qui sont la cause principale de l'exode de réfugiés. Lorsque ces demandeurs d'asile arrivent dans les pays de premier asile, il faut que ces pays leur accordent refuge au moins provisoirement, en respectant leurs droits fondamentaux, et leur donnent accès à l'essentiel, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Par exemple, il est primordial que les naissances soient enregistrées et que les enfants aient accès au moins à l'enseignement primaire. Ceux qui sont en âge de travailler doivent pouvoir mener une activité productive. Puisque certains pays étudient déjà les possibilités d'emploi s'offrant aux travailleurs migrants en même temps que la régularisation de leur statut, des mesures parallèles peuvent être adoptées pour aider les demandeurs d'asile à mener une existence productive.

28. Lorsque les pays de premier asile ne peuvent proposer de solution à long terme telles qu'une installation locale, il incombe à l'ensemble de la communauté internationale d'offrir une solution durable sous la forme d'une réinstallation ou, le cas échéant, d'un rapatriement volontaire vers le pays d'origine assorti de garanties de sécurité. Ce partage des responsabilités créera un climat de confiance mutuelle, et les pays de premier asile ne se sentiront pas obligés de prendre des mesures drastiques de peur d'être déstabilisés par un afflux massif de demandeurs d'asile. Signe encourageant, certains pays ont décidé de permettre la réinstallation de réfugiés nord-coréens venant de pays de premier asile, directement ou via un pays tiers, et ont adopté des lois en ce sens.

29. Quatrièmement, en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le droit de participer à la vie politique, l'accès à l'information et les libertés d'expression, de conviction, d'opinion, d'association, de conscience et de religion, aucun progrès sensible n'a été constaté en un an. La nature opaque et non démocratique du régime va à l'encontre du droit à l'autodétermination et du besoin de démocratie de la population. Même si, grâce aux nouvelles technologies et à la mondialisation, certains nord-coréens ont plus facilement accès aux informations étrangères, on ne peut toujours pas véritablement parler de libre accès à l'information : l'État contrôle les médias et les informations qu'ils diffusent et il est illégal d'écouter des stations de radio étrangères, de regarder des chaînes de télévision étrangères ou de posséder un ordinateur sans autorisation officielle. La dissidence politique est réprimée, les services de sécurité sont omniprésents et les prisonniers politiques sont envoyés dans des camps. Fait intéressant, alors que les médias théorisaient sur la succession à la tête du pays à la fin de 2005, les autorités auraient interdit toute discussion à ce sujet, les contrevenants étant passibles d'une peine d'emprisonnement à vie<sup>9</sup>.

30. Les autorités affirment que la liberté de religion existe mais la réalité est tout autre, comme le souligne le rapport récent de la Commission on International Religious Freedom, des États-Unis. Fondé sur de nombreux entretiens, ce rapport épingle d'innombrables menaces pesant non seulement sur la liberté de religion mais aussi sur le droit à la vie et le droit d'être traité avec humanité :

L'article 68 de la Constitution de la République populaire démocratique de Corée dispose que « les citoyens jouissent de la liberté de religion ».

Cependant, même si le Gouvernement nord-coréen a affirmé au Comité des droits de l'homme que chacun était libre de pratiquer sa religion, ce même article comporte aussi des dispositions sur les influences étrangères et leur effet dommageable sur l'État et l'ordre social. Ces dispositions pourraient aisément donner lieu à une application restrictive et arbitraire de la « liberté de religion » prévue par la Constitution. L'article 67 de la Constitution de la République populaire démocratique de Corée consacre la « liberté d'expression, de presse, de manifestation et d'association ». Cependant, comme pour la liberté de religion, ces libertés sont lourdement compromises ou annulées par d'autres dispositions constitutionnelles, telles que « l'État s'en tient à sa ligne établie à l'égard des classes et renforce la dictature de la démocratie populaire », « l'État s'oppose à la pénétration culturelle impérialiste » et « l'État abolit le mode de vie laissé par l'ancienne société et en établit un nouveau, socialiste, dans tous les domaines ».

Les personnes interrogées dans le cadre de cette étude affirment que le manque de liberté religieuse en Corée du Nord est dû à quatre facteurs cumulatifs :

- La propagande antireligieuse intensive et continue du Gouvernement;
- L'interdiction de toute activité religieuse, qui fait qu'aucune des personnes interrogées n'avait connaissance d'une activité religieuse autorisée dans le pays;
- Les dures persécutions frappant toute personne se livrant à une activité religieuse, dont la plupart des personnes interrogées avaient entendu parler ou avaient été témoins;
- Le fait que le Juche, l'idéologie officielle de l'État, est le seul système de pensée ou de croyance autorisé par les autorités nord-coréennes.

Malgré les déclarations du Gouvernement nord-coréen sur la séparation de l'État et de la religion, il est clair que les activités religieuses organisées sous les auspices des fédérations religieuses soutenues par le Gouvernement ne sont que des émanations du parti-État. Toute activité religieuse autorisée se déroule sous l'autorité et le contrôle de la fédération religieuse correspondante. Les fédérations religieuses sont affiliées au Front de la démocratie pour l'unification de la patrie, lequel est contrôlé par le Parti des travailleurs coréens, principale force du régime. Aucun mécanisme, aucune procédure ni aucune structure ne laisse la place à une croyance ou à une forme de culte qui ne relèverait pas de l'une des fédérations<sup>10</sup>.

31. Le régime inculque aux Nord-Coréens, dès leur plus jeune âge, une croyance aveugle dans les dirigeants passés et présents, qui s'accompagne d'une mobilisation idéologique massive comparable à celle d'un culte.

## **B. Motifs de préoccupation spécifiques**

32. Les droits de plusieurs groupes ont gravement pâti de la situation du pays et méritent que l'on s'y attarde, à commencer par les droits des femmes, qui recourent toutes les autres questions abordées ensuite, à savoir les droits des enfants, les droits des personnes âgées et les droits des handicapés.

33. En principe, les droits des femmes et la non-discrimination faisaient partie intégrante de la première Constitution du régime. D'une certaine manière, il y a donc depuis longtemps une égalité formelle entre les hommes et les femmes. Dans la pratique, cette égalité n'existe pas, faute d'application concrète. Alors que les femmes représentent une grande partie de la population active, elles n'ont que rarement accès aux postes à responsabilité et sont souvent reléguées à des fonctions stéréotypées, comme le relève le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les observations suivantes, formulées en juillet 2005 :

Le Comité note avec préoccupation la persistance d'attitudes traditionnelles et de stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, attitudes et stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et produisant un impact important, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi ainsi que dans d'autres domaines de leur vie. Il se préoccupe notamment de ce que les femmes sont cantonnées dans des rôles de soignantes et de ménagères et orientées, en matière d'enseignement et d'emploi, vers les domaines censés correspondre à leurs « caractéristiques ». Il s'inquiète que cette situation n'ait de graves conséquences en empêchant les femmes d'avoir accès aux mêmes droits que les hommes et en créant une dépendance à l'égard des hommes, des maris et de la famille en ce qui concerne notamment le logement et l'alimentation. Il s'inquiète également de ce que, en période de crise économique, comme c'est le cas actuellement dans le pays, les rôles imposés aux femmes et l'inégalité des droits n'aggravent leurs difficultés et ne constituent des formes multiples de discrimination (CEDAW/C/PRK/CO/1, par. 35).

34. Deuxièmement, le déclin économique du pays a particulièrement touché les femmes, qui doivent non seulement assurer les travaux du ménage, élever les enfants et travailler à l'extérieur mais aussi trouver de la nourriture et d'autres produits de base en période de disette. Cette situation a pesé durement sur leur état de santé, qui ne s'est pas amélioré ces dernières années. Dans le rapport qu'il a présenté en 2005 à l'Assemblée générale (A/60/306), le Rapporteur spécial relevait que l'état de santé et la situation alimentaire des femmes ne s'amélioreraient pas.

35. Troisièmement, comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans ses rapports précédents, de plus en plus de femmes sont victimes d'actes de violence au foyer et à l'extérieur. Des femmes seraient victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Récemment, plus de femmes que d'hommes ont cherché refuge dans les pays voisins, beaucoup d'entre elles y étant introduites clandestinement et exploitées.

36. Les autorités nord-coréennes doivent apporter une réponse effective aux évaluations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

Au vu de la famine généralisée et des catastrophes naturelles que le pays a connues depuis le milieu des années 90, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des explications fournies concernant l'impact de ces phénomènes sur les femmes, notamment les femmes des zones rurales, les femmes qui assurent la subsistance du ménage et les jeunes filles. Il craint qu'elles ne deviennent vulnérables à la traite et à d'autres formes d'exploitation, telles que la prostitution.

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté pour améliorer la situation des femmes et mettre fin à leur vulnérabilité. Il recommande que l'État partie sollicite une assistance internationale afin de garantir aux femmes vulnérables, en particulier celles des zones rurales, l'égalité d'accès aux produits alimentaires. Il exhorte l'État partie à aider les réfugiées économiques parties sans autorisation, lorsqu'elles reviennent, à rejoindre leurs foyers et à réintégrer la société et à les protéger de toute forme d'atteinte à leurs droits. Il invite l'État partie à dispenser aux agents de la police, de l'immigration et de la police des frontières une formation sur les causes, les conséquences et l'incidence de la traite et des autres formes d'exploitation, afin qu'ils puissent prêter secours aux femmes susceptibles d'être victimes de traite ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il recommande également que l'État partie mène des campagnes nationales de sensibilisation aux risques et aux conséquences de la traite visant les femmes et les filles. Il prie en outre l'État partie d'évaluer ces phénomènes et de rassembler systématiquement des renseignements à leur sujet, en vue de formuler une stratégie globale comprenant des mesures de prévention, des poursuites et des sanctions contre ceux qui s'y livrent, ainsi que des mesures de réadaptation et de réintégration des victimes. Il demande aussi instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour traiter ces phénomènes par une coopération internationale, régionale et bilatérale accrue. Des renseignements sur les résultats des recherches et sur les progrès accomplis devraient figurer dans le prochain rapport périodique.

37. Quatrièmement, on ne saurait généraliser toutefois la situation du droit des femmes dans le pays. Les femmes proches de l'élite sont privilégiées. Cela étant, les autres sont souvent marginalisées et victimes de discriminations, le régime ayant divisé la population en trois classes : l'élite, la classe « irrésolue » au milieu et la classe hostile au régime. La situation de cette dernière est particulièrement préoccupante. Il arrive que des personnes soient punies par amalgame parce que leurs proches sont considérés comme hostiles au régime, et bannies ou envoyées dans des camps de détention politique avec le reste de leur famille.

38. En ce qui concerne les droits de l'enfant, les services sociaux et l'accès à l'éducation étaient satisfaisants d'un point de vue quantitatif jusqu'à la crise économique du milieu des années 90 et certaines lois, comme la loi sur les jardins d'enfants et l'éducation des enfants, qui reconnaît la responsabilité de l'État envers l'enfant, consacrent l'aide aux enfants. Les autorités soulignent l'importance des 11 années de scolarité obligatoire et se sont montrées disposées à travailler avec les organismes des Nations Unies qui traitent des droits de l'enfant, y compris à recevoir la visite de membres du Comité des droits de l'enfant.

39. La pénurie de vivres catastrophique qu'a connue le pays au milieu des années 90 a fait de nombreuses victimes chez les enfants, qui ont souffert de malnutrition. Comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 2005, si la situation s'est récemment améliorée en ce qui concerne la malnutrition chronique, les taux de malnutrition et leurs incidences, notamment les retards de croissance, restent très préoccupants. D'autres problèmes chroniques sont à signaler, comme les coupures d'électricité dans les écoles et la pénurie de médicaments en général.

40. Cela étant, il ne faut pas généraliser. Les enfants sont, comme les femmes, tributaires de la stratification politique de la population. Ceux qui appartiennent à l'élite s'en sortent bien, tandis que ceux de la classe irrésolue et de la classe considérée comme hostile au régime sont marginalisés. Il importe aussi d'évaluer d'un point de vue qualitatif les services sociaux offerts aux enfants, dans la mesure où ces services s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de mobilisation qui a pour but d'inféoder les habitants, dès leur plus jeune âge, au pouvoir en place. Une évaluation purement quantitative ne suffit pas et doit être associée à une évaluation plus qualitative. La politique en place a notamment des incidences sur les programmes scolaires, qui font des enfants des objets d'endoctrinement, le but étant de justifier le système politique et son idéologie, plutôt que des sujets de droits.

41. Il convient de prêter une attention particulière aux enfants qui sont privés d'un environnement familial, ne bénéficient pas de services sociaux et/ou sont considérés comme appartenant à des familles hostiles au régime. C'est le cas par exemple des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage, des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice, des enfants en prison, des enfants de familles dissidentes et des enfants qui ont demandé l'asile avec leur famille ou seuls, en tant que mineurs non accompagnés. Les enfants sont eux aussi victimes de la politique d'amalgame du régime, en vertu de laquelle des familles entières sont sanctionnées ou victimes de discriminations parce qu'un des leurs est un dissident politique ou est considéré comme hostile au régime. La discrimination est intergénérationnelle. Il est donc essentiel pour les organisations internationales et nationales qui s'occupent des enfants, et en particulier pour celles qui ont accès aux localités, d'agir de manière plus volontariste afin de traiter non seulement la question de la survie et du développement de l'enfant mais aussi la question de sa protection et de sa participation.

42. Fait intéressant, un enseignement est à retirer de l'utilisation des enfants dans les activités culturelles. Ainsi, comme le note un observateur :

Les enfants ont de nombreuses activités sociales mais leur participation ne fait appel ni à leur spontanéité ni à leur créativité : elle est obligatoire. Même dans les jeux qui regroupent quelque 100 000 participants, au festival d'Arirang, les entraînements de gymnastique d'ensemble sont extrêmement pénibles, comme en ont témoigné plusieurs transfuges, ils ont indiqué que, pendant les entraînements, les gymnastes avaient interdiction de se rendre aux toilettes ou de faire une pause et qu'il arrivait fréquemment que des enfants tombent malades, et souffrent par exemple de néphrites [...]. Si l'enfant est obligé de participer à des manifestations collectives ou forcé de vivre dans une structure prédéterminée, le droit à la participation n'a plus de sens<sup>11</sup>.

43. Les personnes âgées étaient généralement bien traitées jusqu'en 1995. Nombre d'entre elles vivaient avec leur famille, conformément à la tradition asiatique qui veut que plusieurs générations cohabitent sous le même toit. L'État offrait une sécurité sociale sous forme de pensions généreuses. Toutefois, la crise du milieu des années 90 a fait des victimes chez les personnes âgées, qui ont souffert de la pénurie alimentaire et du déclin de la sécurité sociale, des services sociaux et des soins, et ont dû se débrouiller par elles-mêmes pour survivre. Les personnes âgées représenteraient une grande partie des décès dus à la famine à la fin des années 90. La situation a été quelque peu atténuée par l'aide alimentaire venue de l'étranger. Cependant, étant donné l'incertitude qui entoure l'accès à l'aide en 2006, il importe

de souligner la situation préoccupante des personnes âgées et de trouver des solutions efficaces.

44. En ce qui concerne les droits des handicapés, il faut se féliciter de l'adoption d'une nouvelle loi, la loi de 2003 sur la protection des personnes handicapées. En principe, elle devrait contribuer à lutter contre la discrimination et à offrir des services aux handicapés. L'article 3 de cette loi dispose que la République populaire démocratique de Corée a pour politique constante de protéger les personnes handicapées et que l'État augmentera de manière systématique les investissements consacrés à leur protection afin de moderniser les moyens matériels et techniques mis à leur disposition.

45. Reste à voir comment cette loi sera mise en œuvre. À ce jour, la situation des handicapés reste très inquiétante. D'après certaines informations, ils seraient tenus à l'écart des villes et les handicapés mentaux, en particulier, seraient détenus dans des zones ou des camps connus sous le nom de « service 49 », où les conditions de vie seraient très dures et inhumaines. Comme il est noté dans le Livre blanc sur les droits de l'homme en Corée du Nord :

Les autorités nord-coréennes font preuve d'une discrimination impitoyable à l'égard des personnes handicapées en créant des camps collectifs où elles sont désignées selon leur malformation physique ou leur handicap. Les transfuges nord-coréens témoignent tous de l'existence de camps pour nains en Corée du Nord. Selon [un témoignage] [...] les nains [ne sont pas] autorisés à procréer et [sont] raflés et déplacés [...]. Dans les camps, les nains sont autorisés à se marier, mais pas à avoir des enfants<sup>12</sup>.

46. Comme pour les différents groupes évoqués plus haut, l'application des droits de l'homme ne doit pas se mesurer uniquement sous l'angle quantitatif mais aussi sous l'angle qualitatif.

47. Enfin, la société nord-coréenne étant très homogène, il est intéressant de se pencher sur la question de l'appartenance ethnique, et en particulier sur la présence de minorités et la façon dont elles sont traitées. Les discussions que le Rapporteur spécial a eues sur cette question lors d'une visite dans le pays au cours de l'année écoulée donnent à penser qu'un petit groupe de personnes d'origine chinoise vivent en République populaire démocratique de Corée et que nombre d'entre elles ont des activités commerciales. La question des droits de l'homme pourrait se poser lorsqu'une Coréenne a des relations sexuelles avec un homme appartenant à ce groupe ethnique. Dans le même ordre d'idées, d'après certaines informations, des Coréennes renvoyées de pays voisins et portant l'enfant d'un homme de souche non coréenne auraient fait l'objet de discriminations et/ou d'actes de violence qui ont eu de graves conséquences pour leurs enfants.

### **III. Communications**

48. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé cinq communications au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Le 18 novembre 2005, il lui a adressé une communication concernant deux groupes de ressortissants de République populaire démocratique de Corée qui avaient été renvoyés dans leur pays contre leur volonté par un pays voisin. Le premier groupe se composait de cinq femmes et deux hommes expulsés le

29 septembre 2005 après avoir demandé asile dans une école étrangère d'un pays voisin, et le deuxième de quatre femmes et un homme qui avaient eux aussi demandé asile dans une école étrangère d'un pays voisin et ont été renvoyés en République populaire démocratique de Corée en octobre 2005, contre leur volonté.

49. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de lui fournir des renseignements sur l'endroit où se trouvaient les deux groupes et sur leur statut et s'est dit préoccupé par leur sécurité. Il a engagé le Gouvernement à ne pas sanctionner les expulsés pour avoir quitté le pays sans visa de sortie et à veiller à leur sécurité.

50. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Gouvernement a répondu en rappelant une nouvelle fois qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial et qu'il ne souhaitait donc pas le rencontrer ni s'entretenir avec lui de questions relatives aux droits de l'homme.

51. La deuxième communication a été envoyée le 20 décembre 2005 en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Les rapporteurs y soulevaient plusieurs sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme, notamment les sanctions prises contre les personnes ayant quitté le pays sans visa de sortie, le traitement sévère des détenus dans les camps de prisonniers politiques et les camps de rééducation par le travail et l'absence de procédure judiciaire. Les rapporteurs ont engagé le Gouvernement à ne pas torturer, sanctionner, exécuter sommairement ou punir de toute autre manière ses citoyens pour avoir exercé le droit fondamental de quitter leur propre pays. Ils l'ont aussi engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit de toutes les femmes et filles du territoire de ne pas faire l'objet de violences, de discrimination et de maltraitance sexistes, pour garantir la liberté de religion et de conviction et pour garantir une procédure judiciaire régulière.

52. Le 4 janvier 2006, le Gouvernement a répondu à la communication en rejetant le contenu et en rappelant une nouvelle fois qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial en ce qui concernait les questions relatives aux droits de l'homme.

53. Le 24 mars 2006, une communication a été adressée au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Les rapporteurs y soulevaient le cas d'une citoyenne de la République populaire démocratique de Corée qui avait été renvoyée dans son pays contre sa volonté par un pays voisin, le 28 février 2006. La femme, accompagnée de sa fille d'un an, avait été vendue à un citoyen d'un pays voisin, qu'elle avait été contrainte d'épouser. Elle avait donné naissance à une deuxième fille peu de temps après. Les rapporteurs ont dit craindre que la femme soit punie sévèrement puisqu'elle avait déjà été expulsée à deux reprises, mais était toujours parvenue à rejoindre ses enfants dans le pays voisin. Les rapporteurs spéciaux ont engagé le Gouvernement à garantir à ses citoyens le droit fondamental de quitter leur propre pays. Ils l'ont également enjoint de traiter toute personne

privée de sa liberté avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

54. Le 12 avril 2006, le Gouvernement a répondu à la communication en en rejetant le contenu et en rappelant une nouvelle fois qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial.

55. Le 26 avril 2006, une communication a été adressée au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, en collaboration avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Les rapporteurs y soulevaient le cas d'un citoyen de la République populaire démocratique de Corée détenu dans un état de santé critique après avoir été, selon les dires, torturé. Ils ont engagé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté et à une procédure équitable devant un tribunal indépendant et impartial, et l'ont également enjoint de surseoir à l'application de la peine capitale jusqu'à ce que toutes les allégations relatives à l'absence de procès et au recours à la torture aient fait l'objet d'une enquête approfondie.

56. Le 5 mai 2006, le Gouvernement a répondu à la communication en en rejetant le contenu et en rappelant une nouvelle fois qu'il ne reconnaissait pas le mandat du Rapporteur spécial.

57. Le 18 août 2006, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication concernant un citoyen de la République de Corée qui aurait été enlevé par un patrouilleur de la République populaire démocratique de Corée en juin 1987 avec 11 autres membres d'équipage d'un bateau de pêche. Cet homme aurait tenté de fuir la République populaire démocratique de Corée à trois reprises et a donc été placé en détention, bien qu'il ait demandé à plusieurs reprises à rentrer dans son pays. Le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement à ne pas emprisonner, torturer ou punir par d'autres moyens un citoyen de la République de Corée souhaitant exercer son droit au retour dans son foyer.

58. Les informations relatives à une éventuelle réponse du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à cette communication seront présentées dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

#### **IV. Conclusions**

**59. La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée telle qu'elle ressort de l'analyse ci-dessus reste préoccupante. De nombreuses violations et inégalités patentées continuent d'appeler des mesures de réparation effective. Tout en se félicitant que la République populaire démocratique de Corée soit partie à quatre instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'elle collabore avec les organes de surveillance créés en vertu de ces instruments et qu'elle ait engagé plusieurs réformes importantes de son droit interne, comme la réforme du droit pénal, le Rapporteur spécial note qu'il subsiste un large fossé entre la reconnaissance officielle des droits de l'homme et leur application réelle dans le pays.**

60. La réalisation du droit à l'alimentation, du droit à la vie, du droit à la sécurité de la personne, du droit d'être traité avec humanité, du droit à la liberté de mouvement, du droit d'asile et du droit à la protection des réfugiés ainsi que de divers droits politiques comme le droit à l'autodétermination et la liberté d'expression, d'association et de religion, continue de susciter de vives préoccupations. Le Rapporteur a fait part dans le présent rapport de ses préoccupations spécifiques concernant les droits des femmes, notamment la violence contre les femmes, les droits de l'enfant, en particulier la protection et la participation des enfants, les droits des personnes âgées, les droits des handicapés et les questions relatives à l'appartenance ethnique.

61. À l'avenir, les autorités de la République populaire démocratique de Corée devraient prendre les mesures ci-après :

- Respecter effectivement les droits de l'homme, en particulier en appliquant les quatre instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, et en adhérant à l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme et en les appliquant, et allouer des ressources suffisantes à leur application, en particulier réaffecter à cette fin les ressources consacrées au domaine militaire;
- Autoriser les organismes humanitaires à rester dans le pays pour veiller, par des moyens de surveillance effectifs, à ce que les vivres soient bien distribués aux groupes auxquels ils sont destinés, et promouvoir le développement agricole durable pour garantir la sécurité alimentaire;
- Réformer la législation nationale pour que les autorisations de voyage ne soient plus nécessaires et que les personnes quittant le pays sans autorisation ne soient plus sanctionnées;
- Engager la réforme du système pénitentiaire selon le principe de l'état de droit, en améliorant le système de justice pénale, en prévoyant de véritables garanties pour les accusés, en garantissant l'indépendance de l'appareil judiciaire et l'accès à la justice et en abolissant les sanctions pour les dissidents politiques;
- Assouplir les lois, politiques et pratiques pour garantir le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
- Répondre aux préoccupations spécifiques des femmes, des enfants, des personnes âgées, des handicapés et des groupes ethniques en promouvant réellement la non-discrimination;
- Ordonner aux responsables de l'application des lois de respecter les droits de l'homme et veiller au renforcement de leurs capacités en organisant des activités de sensibilisation et de formation dans ce domaine;
- Demander l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'élaboration de programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Permettre au Rapporteur spécial et à d'autres mécanismes, le cas échéant, de se rendre dans le pays et de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme; et

- Inviter les différents organismes de surveillance créés par les quatre instruments relatifs aux droits de l’homme auxquels l’État est partie à se rendre régulièrement dans le pays pour aider à suivre la situation et à évaluer les progrès réalisés en matière de réforme, sachant que la République populaire démocratique de Corée souhaite collaborer avec ces organismes dans une certaine mesure.
62. En outre, la communauté internationale devrait prendre les mesures suivantes :
- Appuyer les diverses recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans le présent rapport ainsi que dans les rapports qu’il a précédemment rédigés;
  - Continuer d’offrir une aide alimentaire, selon qu’il conviendra, tout en veillant à la complémentarité entre les différents types d’aide, à l’accès aux groupes cibles et au suivi;
  - Respecter le principe de l’asile, et en particulier du non-refoulement, afin de protéger les réfugiés, et mettre un terme aux arrangements ou pratiques qui vont à son encontre, tout en encourageant la solidarité internationale dans le partage des charges, et s’attaquer aux causes profondes de l’afflux de réfugiés;
  - Aider la République populaire démocratique de Corée à réformer son système pénitentiaire et à respecter l’état de droit; et
  - Répondre de manière équilibrée aux préoccupations de la République populaire démocratique de Corée concernant la « sécurité » en assortissant les initiatives relatives aux droits de l’homme de garanties de sécurité et d’incitations au développement économique et autre, dans le cadre d’une approche globale des droits de l’homme se traduisant par des mesures d’application concrète.

#### Notes

- <sup>1</sup> Stephan Haggard et Marcus Noland, *Hunger and Human Rights: The Politics of Famine in North Korea*, United States Committee for Human Rights in North Korea, Washington, 2005, p. 16.
- <sup>2</sup> Pour une analyse récente, consulter les documents ci-après : « White Paper on human rights in North Korea 2005 », Korean Institute for National Unification, Séoul, 2005; « North Korean human rights: trends and issues », Commission nationale des droits de l’homme de Corée, Séoul, 2005; « Democratic People’s Republic of Korea: situation bulletin », antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires en République populaire démocratique de Corée, août-septembre 2005; *Time magazine*, 31 octobre 2005, p. 12 à 19; Christine Ahn, « Famine and the Future of Food Security in North Korea », FoodFirst: Institute for Food and Development Policy, Oakland (États-Unis d’Amérique), 2005; Kim Young-Yoon et Choi Soo-Young, « Understanding North Korea’s economic reforms », Centre for the North Korean Economy et Korean Institute for National Unification, Séoul, 2005; North Korea Today, 29<sup>e</sup> édition, Research Institute for North Korean Society, Séoul, juillet 2006.
- <sup>3</sup> *Financial Times*, 12 mai 2006, p. 6.
- <sup>4</sup> Human Rights Watch, « A matter of survival: the North Korean government’s control of food and the risk of hunger », Human Rights Watch, New York, vol. 18, n<sup>o</sup> 3 (c) 2005, p. 4.
- <sup>5</sup> Kim Soo-An, « The North Korean penal code, criminal procedures and their actual applications », Korea Institute for National Unification, Séoul, 2006, p. 20 à 23.

- 
- <sup>6</sup> « White Paper on Human Rights in North Korea 2005 », op. cit., p. 69 et 70.
- <sup>7</sup> « Abductions of Japanese Citizens by North Korea », Ministère japonais des affaires étrangères, Tokyo, 2006, p. 4.
- <sup>8</sup> International Crisis Group, « After North Korea's Missile Launch: Are the Nuclear Talks Dead? », dossier politique, dossier Asie n° 52, Séoul/Bruxelles, 9 août 2006, p. 10.
- <sup>9</sup> *Bangkok Post*, 12 décembre 2004, p. 6.
- <sup>10</sup> *Thank You Father Kim Il Sung: Eyewitness Accounts of Severe Violations of Freedom of Thought, Conscience, and Religion in North Korea*, Commission on International Religious Freedom, Washington, 2005, p. 12 à 15.
- <sup>11</sup> Soon Hyung Yi, « Human rights of the child in North Korea », International Seminar on North Korean Human Rights 2005, National Human Rights Commission of Korea, Seoul, 2005, p. 407 à 441 and et 421 à 423.
- <sup>12</sup> « White Paper on Human Rights in North Korea 2005 », op. cit. p. 124 et 125.
-